



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté N° 41-2023-02-28-0000-1

**portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Cher sauvage en Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 215-14 à L. 215-15-1 et L. 215-18 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le courrier de demande en date du 21 février 2023 par Madame la présidente du Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées le personnel du bureau d'études et du syndicat en charge de la réalisation des études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Cher sauvage en Loir-et-Cher ;

**Considérant** que la préparation du contrat territorial vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique dans les bassins versants et comprend un volet relatif à la prévention des crues et leurs impacts ;

**Considérant** que la mise en œuvre du contrat territorial est une démarche d'intérêt public qui est menée en partenariat avec les propriétaires riverains, les collectivités locales, les services de l'État et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

**Considérant** que la préparation du contrat territorial nécessite un diagnostic de terrain préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Personnes concernées par l'autorisation**

Les agents en charge du diagnostic sont :

- Monsieur Stéphane HENRY, du Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS)
- Madame Agathe RIPOTEAU, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Yvonnick FAVREAU, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Madame Maurane DROUET, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Grégory DUPEUX, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Simon DRAPEAU, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Tristan GUERIN, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Yann NAIN, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Colin GIRARD, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Bertrand YOU, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Sébastien CHOUNARD, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Gaëtan DE PILLOT, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Lucas BESNIER, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Madame Angéline HERAUD, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Florian MEZERGUE, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Cédric LABORIEUX, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Guillaume BOUNAUD, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Alexis SOMMIER, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Thomas POLLIN, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Madame Joséphine ARTUS, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;

### **Article 2 : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Les personnes identifiées à l'article 1er, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau du bassin versant du Cher sauvage, dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial sur ce bassin. L'accès aux propriétés privées sera organisée en dehors des jours et des périodes de chasse, sauf accord préalable du propriétaire ou du responsable cynégétique.**

Ces relevés de terrain ont pour but de réaliser le diagnostic préalable à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur les communes de :

- Châtres-sur-Cher
- Gièvres
- La Chapelle-Montmartin
- Langon-sur-Cher
- Maray
- Mennetou-sur-Cher
- Saint Julien-sur-Cher
- Saint Loup-sur-Cher
- Villefranche-sur-Cher
- Châteauneuf
- Châtillon-sur-Cher
- Couffy
- Méhers
- Meusnes
- Noyers-sur-Cher
- Seigy
- Selles-sur-Cher
- Saint Romain-sur-Cher

Ces personnes seront **en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.**

Les bénéficiaires de cette autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le-dit agent peut entrer avec l'assistance du juge d'instance ;
- avant toute opération, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) afin que les délais d'affichage du présent arrêté puissent être respectés.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 2 ans** couvrant la **période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 1<sup>er</sup> avril 2025.**

### **Article 4 : Dommages**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par un bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

### **Article 5 : Dispositions concernant les mairies concernées**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera **publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des opérations.**

**Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.**

## **Article 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le président du Syndicat mixte du pays de Valençay en Berry, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les commandants du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Blois, le 28 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires, et par  
délégation le chef de l'unité hydromorphologie et  
prélèvements



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)